



## Sport dans le cadre de la formation professionnelle initiale

Extrait des bases légales et des explications afférentes

L'art. 12 de la loi sur l'encouragement du sport (LESp, RS 415.0) constitue la base légale pour une éducation physique obligatoire dans la formation professionnelle. Les art. 51 à 54 de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp, RS 415.01) concrétisent le texte de la loi.

Les objectifs poursuivis par l'éducation physique, de même que le développement de la qualité et le monitoring, font partie intégrante des dispositions générales valables pour tous les degrés scolaires et pour tous les types d'écoles; ils sont réglés aux art. 46-47 OESp.

### Infrastructure

**Art. 12 LESp:** *Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive*

<sup>1</sup> *Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles*

Information complémentaire:

Afin d'offrir des possibilités d'activités physiques et sportives quotidiennes durant la scolarité, les écoles disposent des installations et des équipements nécessaires. De ce fait, elles doivent disposer d'infrastructures qui répondent aux besoins en matière d'encouragement général de l'activité physique, de pratique d'activités sportives facultatives et d'éducation physique.

Les installations et les équipements en rapport avec l'éducation physique sont accessibles (distance, terrain gazonné libre d'accès, etc.) et adaptés (matériel suffisant, équipement judicieux, etc.). Ils sont entretenus régulièrement; de même, la sécurité et le fonctionnement notamment des engins, des parois de varappe, des bassins de piscines sont contrôlés périodiquement. Les cantons sont compétents en matière de construction et d'entretien professionnel des installations. Ils veillent à ce que tout l'équipement requis pour l'éducation physique soit mis à la disposition des écoles.

### Obligation liée à l'éducation physique

**Art. 12 LESp:** *Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive*

<sup>2</sup> *L'éducation physique est obligatoire à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur.*

**Art. 51 OESp:** *Régime obligatoire*

*En vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'enseignement régulier de l'éducation physique est obligatoire pour les formations professionnelles d'une durée de 2 à 4 ans.*

Explication:

*Le législateur propose de limiter le domaine d'application aux apprenants de la formation professionnelle initiale, d'une part parce que ceux qui suivent les filières de maturité professionnelle ne sont plus soumis, une fois titulaires de leur certificat de capacité, au régime de l'éducation physique obligatoire et, d'autre part, parce que l'horaire de la journée supplémentaire vouée aux leçons de maturité professionnelle ne permet pas d'augmenter le nombre de leçons de sport.*

### Nombre minimal de périodes d'éducation physique

**Art. 12 LESp:** *Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive*

<sup>5</sup> *Le Conseil fédéral fixe le nombre minimal de périodes d'éducation physique dans les écoles professionnelles (...).*

## **Art. 52 OESp:** Nombre de leçons

<sup>1</sup> Pour la formation initiale en entreprise, l'éducation physique est répartie sur:

- a. pour une formation scolaire comptant moins de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: 40 leçons au moins;
- b. pour une formation scolaire comptant plus de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: 80 leçons au moins.

<sup>2</sup> Pour la formation initiale en école, l'éducation physique comprend au moins 80 leçons par année scolaire.

<sup>3</sup> Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)<sup>1</sup> fixe le nombre de leçons dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

<sup>4</sup> Les plans d'études école fixent la répartition des leçons. 4 leçons de sport par jour au maximum sont imputables aux chiffres minimums fixés aux al. 1 et 2.

Explication:

Selon les ordonnances sur la formation, l'éducation physique obligatoire doit être dispensée sous la forme d'un nombre global de leçons par année, à répartir sur toute la durée de la formation professionnelle initiale. Cette formule permet une souplesse d'application en fonction du plan de formation de la profession et des spécificités locales de l'école concernée. En principe, l'éducation physique devrait être dispensée de manière optimale sur les plans qualitatif et quantitatif. Deux leçons par semaine sont idéales, même si cette exigence n'est pas toujours applicable, pour des raisons d'organisation, dans toutes les professions.

Pour une formation initiale en école égale ou supérieure à 520 leçons scolaires annuelles, l'éducation physique s'étale sur plus d'une journée et demie d'école par semaine. Pour une période scolaire de cette longueur et notamment lorsque la formation initiale en école domine, 80 leçons de sport par an se justifient. Pour une formation initiale inférieure à 520 leçons scolaires annuelles, compte tenu de la faible disponibilité des élèves des écoles professionnelles (un maximum de 9 leçons par jour étant exigé), 40 leçons de sport par année scolaire doivent par contre suffire. Le calcul du nombre de leçons annuelles tient compte des leçons de formation professionnelle et de culture générale, mais pas des leçons de culture générale approfondie.

## **Plans d'études**

**Art. 53 OESp:** Plan d'études cadre et plans d'études pour le sport

<sup>1</sup> Le SEFRI établit, après consultation de l'OFSP, un plan d'études cadre pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles.

<sup>2</sup> Celles-ci élaborent un plan d'études pour le sport sur la base du plan d'études cadre.

<sup>3</sup> Les cantons contrôlent la qualité des plans d'études pour le sport et leur application.

Explication:

Le SEFRI (nouveau : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013) fixe, d'entente avec l'OFSP, qui peut donner son avis d'expert, les lignes directrices de l'éducation physique dans les écoles professionnelles dans un plan d'études cadre dont la mise en oeuvre relève des écoles professionnelles, respectivement de leurs enseignants, et qui est vérifié par les cantons.

## **Qualification**

**Art. 54 OESp:** Qualification des apprenants

Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée.

Explication:

Les élèves doivent obtenir chaque année scolaire au moins une qualification au sens d'une évaluation de compétences/note par leur enseignant, laquelle doit être attestée. La forme et le contenu de l'évaluation de compétences sont fixés par les écoles professionnelles dans le cadre du plan d'études pour le sport. Il est ainsi possible d'observer et de tester les compétences techniques, personnelles et

<sup>1</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles (RS [170.512.1](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le texte.

sociales à l'aide d'indicateurs sur une période suffisamment longue et de garantir une qualification individuelle pertinente. Cela permet de donner à l'éducation physique une dimension plus concrète, y compris par des résultats, aussi bien aux écoles et aux enseignants qu'aux centres d'apprentissage et aux élèves.

### **Objectifs de l'éducation physique**

#### **Art. 46 OESp: Education physique**

*L'éducation physique permet d'acquérir et de développer, dans le cadre du mandat général d'éducation et de formation, des capacités et des habiletés sportives.*

Explication:

*L'éducation physique obligatoire à l'école doit permettre d'acquérir et de développer la condition physique ainsi que les habiletés et les capacités cognitives et de coordination. Cet intitulé montre que l'enseignement fait la part belle à l'activité physique. Il permet d'intégrer une culture du sport, du mouvement et du jeu et d'apporter une contribution au développement, à la personnalité et à la compétence sociale de l'enfant. Les cours doivent se dérouler dans un cadre et avec un équipement adéquats.*

### **Développement de la qualité et évaluation**

#### **Art. 47 OESp: Développement de la qualité et monitoring**

<sup>1</sup> *Le développement de la qualité et l'assurance qualité dans les écoles doivent tenir compte de l'éducation physique.*

<sup>2</sup> *L'éducation physique fait l'objet du monitoring de la formation exercé conjointement par la Confédération et les cantons.*

Explication:

*Al. 1: Les processus de développement et d'assurance de la qualité ainsi que l'utilisation d'instruments appropriés incombent aux cantons et aux écoles. Le développement de la qualité et l'assurance qualité dans les écoles relèvent des directives cantonales. Si des systèmes de gestion de la qualité sont en place dans les écoles, l'éducation physique fait partie du développement de la qualité et de l'assurance qualité. Dans ce contexte, il ne s'agit pas seulement de mettre en œuvre le volet administratif, mais également le volet pédagogique. L'éducation physique doit également s'impliquer dans ce dernier. Avec la plateforme qeps.ch, les écoles disposent d'un programme de gestion de la qualité spécialement conçu pour l'éducation physique.*

*Pour avoir un système de garantie de la qualité cohérent, il est important que la qualification des élèves soit effectuée par un enseignant lui-même qualifié. La qualification des élèves ne vise pas seulement à évaluer leurs performances, mais également à faire en sorte que l'enseignant vérifie que les objectifs définis dans le plan d'études sont atteints. En ce sens, la qualification est un instrument de référence pour la garantie de la qualité. La forme et le contenu de l'évaluation des compétences doit être adaptés aux évaluations des compétences utilisées dans les autres branches, les autres écoles et les autres degrés scolaires.*

*Al. 2: Comme cela est spécifié dans la Constitution sur la formation et expressément indiqué dans le concordat Harmos, les cantons et la Confédération participent à un monitoring permanent du système de formation. La collecte et l'évaluation des données pertinentes constituent un instrument majeur de l'assurance qualité. Le sport scolaire doit faire partie intégrante de ce monitoring. C'est pourquoi l'OFSPPO et les cantons recueillent périodiquement et conjointement les données relatives au respect et à l'application du régime obligatoire de l'éducation physique à l'école. Dans le cadre de ces enquêtes, ils recueilleront également à l'avenir des données sur l'encouragement des possibilités d'activités physiques et sportives. L'évaluation des résultats sera coordonnée par l'OFSPPO et les cantons, et les éventuelles mesures visant à garantir la qualité et la quantité seront convenues et mises en œuvre en commun.*